



loi du 10 août 2007

«renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs»

par Jean BOUDOT
avocat au Barreau de Marseille
membre du Conseil de l'Ordre

Il y eu d'abord le « plaider coupable », ersatz – light, très light – du plea-bargaining américain. Il y aura bientôt, promesse médiatico-démago-populiste, cette merveilleuse possibilité offerte à nos juges de pouvoir juger et condamner les fous, dans l'intérêt bien compris des victimes et de la sympathisante opinion publique (sym-pathein/pathos : éprouver avec, souffrir avec), dont on se plaint politiquement à flatter le sentiment naturel de colère vengeresse, plutôt que de faire l'effort d'éduquer en expliquant pourquoi, en France, on ne juge pas les fous, quand dans certains états américains on les condamne encore à mort. Et pourquoi l'on pouvait en être fier.

Pouvait : que notre Président et notre Ministre se rassurent, la réalité est que, sauf très rares exceptions, on les juge et on les condamne déjà, comme en témoignent les rapports déjà trop nombreux sur le triste état psychiatrique de la population carcérale française. L'élimination carcérale plutôt que le soin psychiatrique – assumons de dire que la première est exclusive du second quand on le souhaite de qualité – vue suicidaire à court terme plutôt que pari intelligent à long terme, mais la pensée quinquennalisée s'accorde décidément mal du long terme. Et pour patienter un peu avant de replonger, avec la bénédiction de la loi cette fois, dans ce que le moyen-âge judiciaire avait de plus obscurantiste – la responsabilité pénale détachée de la notion de libre arbitre, et l'on jugeait alors poissons, criquets et chiens – voici qu'une loi du 10 août 2007 (on imagine sans mal au regard de cette date la longue réflexion qui a dû présider à son élaboration...) « renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs » introduit dans notre droit national ce dont nos amis d'outre-Atlantique sont friands depuis des décennies : les peines planchers. « Three strike and out ! » hurle la foule américaine dans les stades de football et les enceintes de justice. Quand le batteur, au baseball, rate trois fois la balle envoyée par le lanceur adverse (un « strike »), il est éliminé. Quand un citoyen américain commet, dans certains états, une infraction après avoir déjà été condamné deux fois, il est éliminé. Les médias français s'étaient ainsi un jour emparés de l'histoire de cet homme condamné à une peine d'emprisonnement à deux chiffres pour avoir, sur une plage, volé une part de pizza, alors qu'il avait déjà fait l'objet de deux condamnations judiciaires. Mais que nos juges se rassurent : l'analyse démontre qu'au-delà de l'effrayante apparence de cette loi, celle-ci ne lui enlèvera pas dans son application la liberté de bien juger, et son impact judiciaire pourrait être à peu près nul que son impact médiatique fut fort.

QUE DIT LA LOI ?

Tout d'abord que lorsqu'un accusé ou un prévenu comparaît en état de première récidive, les peines d'emprisonnement ne peuvent être inférieures à des seuils fixés en considération des peines maximum encourues : en matière criminelle (article 132-18-1 du code pénal) la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 15 ans si le crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité, 10 ans s'il est puni de 30 ans, 7 ans s'il est puni de 20 ans, 5 ans s'il est puni de 15 ans.

En matière délictuelle (article 132-19-1 du code pénal) la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 4 ans si le délit est puni de 10 ans d'emprisonnement, 3 ans s'il est puni de 7 ans, 2 ans s'il est puni de 5 ans, 1 an s'il est puni de 3 ans.

La loi dispose toutefois, tant en matière criminelle qu'en matière délictuelle, que « la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci ».

Elle dispose par ailleurs, en matière délictuelle, que la juridiction peut même prononcer – et dans les mêmes conditions – « une peine autre que l'emprisonnement ».

Autrement dit le juge est toujours libre de prononcer la peine qu'il veut, celle qu'il estime adaptée à la personnalité de celui qui lui est déférée et aux circonstances de l'infraction commise, comme il l'a toujours fait. Il est simplement exigé aujourd'hui de lui qu'il dise pourquoi, ce qui ne devrait guère présenter de difficultés majeures puisqu'il n'a jamais été suspecté, et surtout pas par la défense, que les décisions de justice intelligentes et équilibrées soient habituellement rendues sur la base de motivations parfaitement irrationnelles...

La loi du 10 août règle ensuite l'hypothèse des crimes et délits commis en état de nouvelle récidive, avec cette précision utile qu'elle ne vise alors, en matière délictuelle, que les faits de violences (infraction principale ou circonstance aggravante), les agressions ou atteintes sexuelles, et les délits punis de dix ans d'emprisonnement (au rang desquels on trouve notamment, pour mémoire, les infractions à la législation sur les stupéfiants et l'association de malfaiteurs).

Dans ces situations, il est indiqué que la juridiction ne peut cette fois prononcer qu'une peine d'emprisonnement, à l'exclusion donc, en matière délictuelle, des peines alternatives encore possible en situation de première récidive, peine d'empri-

libres propos

C'est encore loin l'Amérique ?

sonnement qui ne peut au surplus être inférieure aux seuils précités que dans l'hypothèse où la personne condamnée présenterait « des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion ».

Exit, donc, les considérations relatives aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur, lequel doit présenter, pour bénéficier de la dernière indulgence légale, non plus simplement de garantie d'insertion ou de réinsertion, mais « d'exceptionnelles » garanties d'insertion ou de réinsertion. Rare hypocrisie législative que cette prétendue exception, si l'on veut bien se souvenir du profil socioprofessionnel habituel de ceux qui comparaissent à plusieurs reprises devant les juridictions pénales. Et personne ne voudrait faire l'injure à nos gouvernants d'imaginer que cette « exceptionnelle exception » ait pu être pensée à l'avantage exclusif de quelques délinquants en cols blancs, qui pourraient seuls, dès lors, échapper facilement aux foudres de la loi nouvelle...

Loi impressionnante qui laisserait donc penser sur une première lecture rapide que l'état de double récidive deviendrait désormais un état judiciaire irrémédiablement morbide, notamment dans ces hypothèses nombreuses d'individus – de citoyens – poursuivis devant le tribunal correctionnel pour des faits commis avec violences, pour une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou encore une agression sexuelle etc. – laissons de côté, un temps, la situation plus rare de double récidive criminelle. Ce serait oublier ce que le Conseil constitutionnel rappelle à raison dans sa décision du 9 août 2007 validant les termes de la loi promulguée le lendemain : celle-ci ne porte pas atteinte au principe d'individualisation de la peine, y compris concernant ces situations de multirécidive, notamment parce que « le législateur n'a pas modifié le pouvoir de la juridiction d'ordonner, dans les conditions prévues par les articles 132-40 et 132-41 du code pénal, qu'il soit sursis, au moins partiellement, à l'exécution de la peine, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve » - articles modifiés, il est toujours bon de le rappeler lorsque l'on rêve d'une certaine stabilité législative, en novembre 2003, mars 2004, décembre 2005 et août 2007 – il n'est même plus besoin d'alternance politique pour générer ce tourbillon législatif, le fait divers suffit.

Notons que le Conseil rappelle qu'il en est de même concernant l'incidence de l'article 122-1 du Code Pénal, imposant à la juridiction de « tenir compte » d'une altération du discernement lorsqu'il s'agit notamment de déterminer le quantum de la peine, le juge pénal pouvant dès lors sur la base de cet article prononcer des peines inférieures aux minima précités – ce qui paraît fondamental dans la portée donnée, en faveur de la personne mise en cause, à cet article trop souvent négligé. Les termes de l'article 132-41 définissant les conditions dans lesquelles un sursis avec mise à l'épreuve peut être prononcé méritent d'être ici rappelés :

« Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit

commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus [...].

La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis avec mise à l'épreuve pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4 et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis avec mise à l'épreuve à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis avec mise à l'épreuve ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42 ».

Bis repetita : Autrement dit le juge est techniquement toujours libre de ne pas envoyer longuement en détention celui qui à ses yeux – en sa conscience – n'y aurait pas sa place en considération de ses éléments de personnalité et des circonstances de l'infraction commise. Comme il l'a toujours fait. Il est là encore simplement exigé de lui qu'il dise désormais pourquoi.

Il ressort en effet de la combinaison de ces différents textes que la juridiction correctionnelle conserve la possibilité, y compris dans les pires situations judiciaires, de ne prononcer que quelques mois – et même moins ! – d'emprisonnement fermes et d'assortir pour l'essentiel, voire pour la presque intégralité, la peine plancher prononcée d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Le bon juge pourra toujours bien juger. Celui de ses collègues qui aurait un goût excessivement prononcé pour l'élimination carcérale trouvera quant à lui dans cette loi un cadre légal réconfortant pour s'y complaire bien plus qu'un outil technique indispensable – après tout les maxima, eux, n'ont pas été modifiés...

Le bon juge pourra toujours bien juger, mais il faudra désormais qu'il s'expose sur ses motivations. A la critique de qui ? Et c'est peut-être pour lui, bien plus que pour le récidiviste qui lui est présenté, que la loi est inquiétante. Le principe était encore, il y a peu, que la prison était l'exception et que le juge devait spécialement motiver sa décision s'il faisait le choix d'un emprisonnement ferme. Invitation à la prudence. Dès lors qu'il juge un récidiviste, il doit désormais spécialement motiver sa décision s'il souhaite éviter une incarcération ferme à hauteur des minima fixés. Renversement du principe. Invitation à la violence.

Prémisse de compte qu'on lui demanderait bientôt de rendre ? Mais s'il a le courage nécessaire pour résister à cette pression politique, elle est encore loin, l'Amérique...